

## Travail

## Pour de nouvelles normes dans le secteur de la pêche

**L'Organisation internationale du travail entreprend des consultations pour revoir les normes existantes**

Lors de sa 283<sup>ème</sup> session qui s'est tenue en mars 2002, le Conseil d'administration de l'Organisation mondiale du travail (OIT) a inscrit à l'ordre du jour de la 92<sup>ème</sup> session de la Conférence internationale du travail prévue pour juin 2004 à Genève, une question concernant des normes d'ensemble sur le travail dans le secteur de la pêche. Il s'agit, pour rajeunir et renforcer le système des normes de l'OIT, de revoir les Conventions (contraignantes pour les pays qui les ratifient) et les Recommandations (donnant des lignes directrices sans être contraignantes) qui ont été adoptées avant 1985. Les conventions de l'OIT qui ont trait à la pêche datent de 1959 et de 1966 et les recommandations de 1920 et 1966.

Les nouvelles normes seront en principe adoptées par la 93<sup>ème</sup> session de la Conférence de l'OIT qui doit se tenir en 2005. Elles mettront à jour les sept instruments actuels de l'OIT (cinq conventions et deux recommandations) qui traitent des personnes travaillant sur des bateaux de pêche. Les Conventions actuelles portent sur l'âge minimum, les visites médicales, le logement à bord, les certificats de capacité tandis que les Recommandations concernent la formation professionnelle et les heures de travail.

Puisqu'il s'agit d'élaborer de nouvelles normes d'ensemble, elles devront inclure certains aspects du travail à bord jusqu'ici non abordés : sécurité et santé, sécurité sociale. L'OIT espère que les nouveaux textes s'appliqueront aussi bien aux petits bateaux qu'aux grands, qu'ils s'étendront au plus grand nombre possible de personnes embarquées, qu'ils réduiront au minimum ce qui pourrait gêner leur ratification. Ils seraient ainsi largement acceptés et leurs dispositions trouveraient une application concrète.

Il s'agit aussi d'éviter que ces nouvelles normes deviennent trop vite obsolètes. Elles tiendront compte des dispositions du Code de conduite pour une pêche

responsable de la FAO (1995) et s'efforceront de compléter les travaux du BIT par les apports d'autres organisations internationales également intéressées par les questions de la pêche, notamment le travail à bord des bateaux. Le BIT espère ainsi que cet instrument sera bien compris et qu'il aura plus de chance d'être accepté à la fois par les ministères du travail, par les services chargés des questions de gestion et de sécurité dans le secteur de la pêche et bien sûr par les propriétaires de bateaux et les marins.

L'OIT a fait parvenir à tous les pays membres un questionnaire pour recueillir leur opinion sur ce que devrait être le contenu des nouvelles normes. Il est demandé aux gouvernements d'entrer en consultation avec les organisations les plus représentatives des employeurs et des travailleurs avant de remplir les formulaires de réponse afin qu'on puisse se faire une idée, au plan international, sur ce que devrait contenir ou laisser de côté la Convention et la Recommandation à venir.

### Pêches maritimes

L'OIT dit que ses sept instruments qui concernent le travail à bord des bateaux de pêche précisent leur portée de différentes manières. En règle générale, ils s'appliquent aux bateaux affectés à la pêche maritime dans les eaux salées. Plusieurs d'entre eux prévoient des exceptions ou des exemptions pour certaines catégories de bateaux (baleiniers, plaisanciers, embarcations propulsées principalement à la voile...) ou pour des bateaux qui opèrent habituellement dans des endroits comme les ports, les havres, les estuaires. Certains textes précisent qu'ils s'appliquent, en totalité ou en partie, à des bateaux de telle ou telle taille (mesurée en longueur, exprimée en pieds ou en mètres, ou en tonnage), de telle puissance motrice.

Aux fins de la convention envisagée, on entend par « bateau de pêche », tout bateau utilisé à des fins d'exploitation commerciale des ressources biologiques marines ou

destiné à être ainsi utilisé, y compris les bateaux-mères ainsi que toute autre embarcation directement engagée dans des opérations de pêche.

**D**e nombreux Etats réglementent certains aspects des conditions de travail à bord des navires de pêche en fonction de la zone d'opération du navire. Au lieu d'en rester à une terminologie floue (pêche côtière, au large, hauturière, artisanale, à petite échelle...) pour qualifier telle ou telle pêche, le BIT essaie de clarifier les choses, en proposant notamment dans son questionnaire cinq zones d'opérations : 1) bateaux engagés dans des opérations de pêche en haute mer et dans des eaux autres que celles de l'Etat du pavillon, 2) bateaux engagés dans des opérations de pêche dans les limites de la zone économique exclusive de l'Etat du pavillon, 3) bateaux engagés dans des opérations de pêche dans les limites des eaux territoriales de l'Etat du pavillon, 4) bateaux engagés dans des opérations de pêche jusqu'à trois milles au-delà de la ligne de base, 5) bateaux engagés dans des opérations de pêche sur les rivières et dans les eaux intérieures.

Le BIT demande également si la Convention doit s'appliquer aux bateaux de pêche dans toutes les zones d'opération mentionnées ci-dessus ou s'il faudrait prévoir la possibilité d'exclure les bateaux ne dépassant pas les limites des eaux territoriales ou des limites encore plus rapprochées. Pour le cas où cette approche ne serait pas considérée comme appropriée, le questionnaire prévoit la possibilité d'indiquer dans la réponse les préférences pour d'autres méthodes de délimitation du

champ d'application (par exemple longueur, tonnage du navire, temps normalement passé en mer).

#### Questions

Une question demande aussi si la Convention devrait s'appliquer à toute personne travaillant à bord d'un bateau de pêche, sans considération de nationalité. Une autre porte sur l'âge minimum pour un embarquement et sur des exceptions éventuelles. Le travail sur certains bateaux doit-il être interdit aux personnes de moins de 18 ans ? La Convention devrait-elle prévoir que certains types et certaines conditions de travail sur les bateaux de pêche soient interdits aux personnes de moins de 18 ans ?

Sous le chapitre « Examen médical », on demande s'il faut prévoir que les personnes travaillant à bord de navires de pêche devraient subir un examen médical initial et, par la suite, des examens périodiques, s'il peut y avoir des exceptions à cette obligation. La Convention devrait-elle disposer que toute personne travaillant à bord d'un navire de pêche et pour lequel un examen médical est requis détienne un certificat médical attestant son aptitude pour le travail auquel elle doit être affectée en mer ? Faut-il prévoir que les bateaux de pêche devront disposer à bord de fournitures médicales appropriées ? Devraient-ils normalement avoir à leur bord une personne (par exemple le capitaine ou un membre de l'équipage) qualifiée ou formée pour donner les premiers secours et autres formes de soins médicaux ? Certains bateaux pourraient-ils être exemptés de cette obligation ?

Sous le chapitre « Contrats de travail », le questionnaire demande si chaque personne travaillant à bord d'un bateau de pêche devrait disposer d'un contrat écrit de travail et d'engagement et si certaines catégories de personnes pourraient être exclues des dispositions concernant les contrats écrits de travail et d'engagement. La Convention devrait-elle disposer que les personnes employées à bord auront accès à des mécanismes appropriés de règlement des différends concernant leurs contrats de travail ?

Sous le chapitre « Logement et approvisionnement à bord des bateaux de pêche », on cherche à savoir si tous les bateaux de pêche devraient disposer de logements appropriés et de nourriture et d'eau potable en quantité suffisante pour le service du bateau ou s'il faudrait prévoir la possibilité d'autoriser une exemption quant au logement pour certains bateaux.

Sous le chapitre « Effectifs à bord des navires de pêche », on demande si la Convention devrait prévoir que les États prennent des mesures afin de s'assurer que les navires de pêche soient dotés d'un équipage suffisant et compétent pour garantir la sécurité de la navigation et des opérations de pêche, conformément aux normes internationales. Faut-il prévoir aussi que les personnes travaillant à bord puissent bénéficier de périodes minimales de repos établies conformément à la législation nationale ? Faut-il prévoir pour elles des dispositions relatives à la sécurité et la santé au travail ? Cette protection devrait-elle être assurée par une extension des dispositions générales en la matière,

une extension des dispositions relatives à la sécurité et à la santé applicables aux marins, l'élaboration de dispositions spécifiques relatives au travail à bord des bateaux de pêche ou une combinaison de ces diverses mesures ? Sous le chapitre « Sécurité sociale », le questionnaire demande si la convention devrait prévoir que les personnes employées à bord des bateaux de pêche puissent bénéficier des prestations de sécurité sociale applicables aux autres travailleurs ou que certaines catégories soient exclues.

#### **Marins du commerce et marins-pêcheurs**

La Convention devrait-elle prévoir que les personnes travaillant à bord de bateaux opérant en haute mer ou dans des flottes de pêche lointaine puissent généralement bénéficier de conditions de travail qui ne soient pas moins favorables que celles dont bénéficient les marins à bord de navires engagés dans des opérations commerciales de transport maritime ? Dans l'affirmative, cette disposition devrait-elle s'appliquer aux personnes travaillant à bord d'autres navires de pêche ? Il y a aussi des questions relatives au recrutement et placement, aux pièces d'identité, au rapatriement.

Sous le chapitre « Mise en application », le questionnaire demande si les États devraient adopter des mesures destinées à contrôler le bon respect des dispositions de la Convention et si certaines catégories de bateaux pourraient être soustraites à cette obligation. Que pensent les organisations représentatives d'une disposition établissant le contrôle par l'Etat du port ? Par ailleurs, la Convention devrait-elle contenir une disposition relative à la consultation

d'organisations représentatives d'employeurs et de travailleurs ainsi que d'autres organisations de personnes employées à bord pour la formulation et la mise en œuvre de la législation nationale concernant les conditions de travail sur les bateaux de pêche ?

#### **Contenu de la recommandation envisagée**

Le questionnaire cherche à savoir si la Recommandation devrait donner des indications sur les points suivants : a) types de travail ou types de navires de pêche qui devraient être interdits aux personnes de moins de 18 ans, b) le contenu du certificat médical et les modalités de sa délivrance, c) le contenu de la pharmacie et le type de matériel médical qui doivent être conservés à bord des navires de pêche, d) le contenu du contrat de travail ou d'engagement à bord des bateaux de pêche, e) la mention, dans le contrat de travail ou d'engagement, de l'assurance couvrant les personnes travaillant à bord en cas d'accident, de maladie ou de décès, f) indications sur les contrats de travail ou d'engagement à bord des navires de pêche, g) les systèmes de rémunération, y compris, s'il y a lieu, les systèmes de partage des prises.

La Recommandation doit-elle demander aux gouvernements de se doter d'une législation concernant les plans et le contrôle du logement de l'équipage à bord des navires de pêche, doit-elle contenir des indications sur les normes applicables au logement, à la nourriture et à l'eau potable ? Ces indications devraient-elles établir des distinctions sur la base de la longueur du bateau, la zone d'opération, le tonnage, le temps normalement passé en mer ou d'autres critères ? La Recommandation devrait-elle contenir des indications concernant la durée du travail ou du repos, la durée maximale du travail ou la durée minimale du repos ?

Sous le chapitre « Santé et sécurité au travail », le questionnaire demande si la Recommandation ne devrait pas conseiller l'inclusion des questions de sécurité et de santé concernant la pêche dans une politique nationale globale de sécurité et de santé au travail et prévoir des lignes directrices en matière de sécurité sociale pour les personnes travaillant à bord des bateaux de pêche. La Recommandation devrait-elle contenir des dispositions relatives à la tenue par l'autorité compétente d'un registre des personnes travaillant à bord des navires de pêche ? La Recommandation devrait-elle prévoir que les Etats côtiers exigent des navires de pêche auxquels ils octroient des licences de pêche dans leur zone économique exclusive qu'ils se conforment aux normes de la convention ?

Cet article a été écrit par Sebastian Mathew, conseiller de l'ICSF pour les Programmes (icsf@vsnl.com)